

# Analyse des rapports annuels 2005 établis par les responsables de la conformité des services d'investissement (RCSI) des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice 2005 et exploitation des anomalies relevées lors de l'analyse des rapports annuels 2004

## RÉSUMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 321-22 du règlement général de l'AMF, les prestataires habilités doivent établir un rapport annuel portant sur les conditions dans lesquelles le contrôle des services d'investissement et des services assimilés a été assuré par le responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI).

Comme pour les années précédentes, l'AMF a proposé un questionnaire à réponses multiples qui pouvait être téléchargé et transmis *via* l'espace sécurisé dédié aux RCSI, accessible sur le site internet de l'AMF. Cette procédure a été utilisée par plus de 97 % des prestataires ayant répondu, facilitant ainsi l'analyse statistique des réponses obtenues. Certains prestataires ont également transmis, en annexe, une note explicative complémentaire commentant les contrôles effectués au cours de l'année 2005.

Le modèle de rapport de contrôle 2005 se composait de 2 parties : d'une part, la présentation des prestataires et de leurs activités (agrément, exercice des services d'investissement, instruments financiers utilisés, etc.) et, d'autre part, leurs réponses au questionnaire relatif au respect de la réglementation, à l'existence de procédures internes et aux contrôles effectués au cours de l'année par le RCSI sur quelque 232 dispositions réglementaires listées dans le questionnaire.

Il convient de préciser que l'établissement de ce rapport annuel n'est pas requis des succursales dépendantes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Rappelons également que les informations analysées résultent des déclarations des RCSI. Des tests de cohérence sont toutefois mis en œuvre afin de détecter d'éventuelles anomalies dans les réponses reçues. Celles-ci donnent lieu à divers échanges, voire à des contrôles sur pièces et sur place.

Cette analyse présente donc, d'une part, les grandes tendances observées lors de l'examen des rapports de contrôle des RCSI 2005 (transmis à l'AMF en 2006) et d'autre part, la synthèse des actions prises par l'AMF sur les anomalies détectées lors de l'examen des rapports annuels de contrôle des RCSI 2004 (traitées en 2005 et 2006).

## ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES DANS LES RAPPORTS ANNUELS DE CONTRÔLE 2005

### Sur la présentation des prestataires

- 49 % des PSI sont agréés pour l'ensemble des services d'investissement. Or, plus d'un tiers des services d'investissement et autres services (35 %) ne fait pas l'objet d'un exercice effectif.
- La réception-transmission d'ordres pour compte de tiers et la négociation pour compte propre sont les services les plus répandus, avec, respectivement, 94 % et 85 % de prestataires agréés. Mais les taux d'exercice sont plus variables (respectivement 84 et 53 % des prestataires les utilisent).
- Pour les autres services, la tenue de compte conservation est très présente avec 81 % des prestataires habilités agréés et un taux d'exercice de 74 %.
- Les agréments portent, en général, sur une large gamme d'instruments financiers avec un taux de présence des instruments financiers dans les agréments qui varie de 90 % pour les actions à 82 % pour les instruments financiers à terme (IFT). Les taux de recours aux instruments financiers sont, en revanche, plus contrastés et se concentrent surtout sur les instruments simples. Ils s'établissent respectivement à 76 % et 32 % pour les actions et les IFT (en moyenne sur l'ensemble des services d'investissement).

### Sur l'analyse du respect, de l'encadrement par des procédures internes et du contrôle des dispositions réglementaires<sup>1</sup>

- Le taux moyen de respect des dispositions réglementaires s'établit à 97 %, la moitié des dispositions réglementaires affichant un taux de respect supérieur à 98 %. Les dispositions réglementaires qui apparaissent les moins respectées sont celles relatives à certaines dispositions liées aux ordres à service de règlement-livraison différé et/ou à l'analyse financière avec, des taux de respect avoisinant les 80 %.
- Plus de 84 % des dispositions réglementaires apparaissent encadrées par des procédures internes. Les relations avec les clients ainsi que la déontologie des collaborateurs sont les thèmes les plus couverts (avec respectivement 90 et 87 % de dispositions couvertes par des procédures). Viennent ensuite les relations avec le marché et la gestion de portefeuille sous mandat avec des taux de 86 %.
- Les RCSI ont déclaré avoir examiné, lors de leurs contrôles, 77 % des dispositions réglementaires.
- Le renforcement des procédures internes et des contrôles effectués dénotent une réelle amélioration du dispositif d'encadrement et de contrôle des services d'investissement et des autres services, comme cela était déjà perceptible en 2004. Par ailleurs, il semble exister une corrélation entre l'établissement de procédures internes et la mise en œuvre d'un contrôle par le RCSI. Le nouveau dispositif relatif au contrôle de la conformité des services d'investissement, initié en 2005 mais dont l'entrée en vigueur pouvait être reportée au 21 septembre 2006, devrait entretenir cette tendance générale à l'amélioration du contrôle des services d'investissement.

<sup>1</sup> Les taux présentés sont des moyennes sur la base des dispositions déclarées applicables par le prestataire.

### Sur l'analyse des anomalies extraites des rapports annuels de contrôle des RCSI 2004

L'analyse des réponses contenues dans les rapports annuels de contrôle des RCSI 2004 a conduit l'AMF à adresser 34 demandes d'explication fin 2005-début 2006, couvrant 41 anomalies identifiées. Dans l'ensemble, les réponses apportées se sont révélées satisfaisantes et démontrent un fort degré de sensibilisation des prestataires habilités ou des RCSI aux demandes d'explication adressées par le régulateur. Cette tendance trouve son prolongement dans les réponses apportées par les RCSI concernés dans leur rapport annuel de contrôle 2005.

Ainsi, dans 37 % des cas, les échanges avec l'AMF (courriers et entretiens) ont permis d'aboutir à une correction satisfaisante de l'anomalie détectée. Dans 12 % des cas seulement (5 anomalies concentrées sur 2 prestataires), les réponses apportées par les prestataires n'ont pas permis de lever le doute sur la mise en conformité des insuffisances réglementaires identifiées et des missions de contrôle sur place étaient envisagées.

Les anomalies restantes (51 % des cas d'anomalie détectés) sont issues d'erreurs dans la réponse apportée par les prestataires habilités.

## PLAN

### I. ANALYSE DES RAPPORTS ANNUELS DE CONTROLE DES RCSI 2005

#### I.1. La présentation des rapports annuels de contrôle 2005

- I.1.1. La réception des rapports annuels de contrôle des RCSI 2005
- I.1.2. Le format du rapport et évolution

#### I.2. L'analyse de l'activité des prestataires en 2005

- I.2.1. L'analyse des services d'investissement
- I.2.2. Les autres services et services connexes
- I.2.3. Les instruments financiers traités
- I.2.4. L'analyse des autres informations relatives à la présentation des prestataires

#### I.3. La tendance générale en matière d'évolution du contrôle

#### I.4. Le respect des dispositions législatives et réglementaires

- I.4.1. L'analyse globale
- I.4.2. Les dispositions réglementaires les plus respectées
- I.4.3. Les dispositions réglementaires les moins respectées

#### I.5. L'établissement de procédures internes

- I.5.1. Les dispositions réglementaires les plus couvertes par une procédure interne
- I.5.2. Les dispositions réglementaires les moins couvertes par une procédure interne

#### I.6. Les contrôles effectués par les RCSI en 2005

- I.6.1. Les dispositions réglementaires les plus couvertes par un contrôle du RCSI
- I.6.2. Les dispositions réglementaires les moins couvertes par un contrôle du RCSI

#### I.7. L'analyse de la gestion sous mandat

### II. ANALYSE DES ANOMALIES EXTRAITES DES RAPPORTS ANNUELS DE CONTROLE DES RCSI 2004

#### II.1. Les anomalies relatives à l'agrément dont disposent les prestataires habilités

#### II.2. Les anomalies relatives aux réponses "négatives" multiples

#### II.3. Les anomalies relatives aux réponses "non applicable" multiples

#### II.4. Les anomalies relatives à certaines dispositions réglementaires

- II.4.1. L'autonomie et les moyens du RCSI (article 321-23)
- II.4.2. La nomination d'un déontologue et l'établissement d'un recueil déontologique (articles 321-26 & 321-27)
- II.4.3. L'établissement d'un rapport d'activité par le déontologue (article 321-27)
- II.4.4. Les moyens à disposition des teneurs de compte conservateurs (article 332-8)
- II.4.5. La nomination d'un responsable de l'analyse financière (article 321-123),

## ANNEXES

- Annexe I : exercice de l'agrément en 2005
- Annexe II : exercice de l'agrément et instruments financiers traités en 2005
- Annexe III : présentation des marchés sur lesquels les prestataires habilités interviennent
- Annexe IV : synthèse des réponses concernant le respect des dispositions réglementaires
- Annexe V : synthèse des réponses concernant l'existence de procédures internes
- Annexe VI : synthèse des réponses concernant l'existence de contrôles
- Annexe VII : comparaison des taux de respect, prescription et contrôles effectués par thème réglementaire

## L' ANALYSE DES RAPPORTS ANNUELS DE CONTRÔLE DES RCSI 2005

### I.1. La présentation des rapports annuels de contrôle 2005

#### I.1.1. La réception des rapports annuels de contrôle des RCSI 2005

Le nombre de prestataires habilités concernés par l'établissement du rapport est en baisse constante depuis quelques années, s'établissant à 467 en 2005, contre 490 en 2004, 505 en 2003 en 550 en 2002. A la date limite de remise du rapport annuel de contrôle des RCSI 2005 fixée par l'article 321-22 du règlement général de l'AMF, soit le 30 avril 2006, l'AMF avait reçu près de 84 % des rapports attendus, soit 392 rapports.

L'AMF a envoyé, en 2006, 10 courriers de relance (contre 26 en 2004) ainsi que deux menaces d'injonction<sup>2</sup> qui ont permis d'obtenir la transmission des rapports annuels de contrôle manquants.

En termes d'analyse statistique des réponses obtenues, seuls ont été agrégés les rapports établis selon le modèle préconisé par l'AMF et communiqués électroniquement *via* le site internet sécurisé dédié aux RCSI. Cette modalité d'établissement du rapport annuel de contrôle a été privilégiée par 97 % des prestataires. Certains rapports ont ainsi été écartés de l'analyse pour les raisons suivantes :

- 1 prestataire a transmis un rapport annuel rédigé,
- 9 prestataires ont utilisé le modèle de rapport annuel de contrôle préconisé par l'AMF mais l'ont transmis par courrier,
- 2 prestataires ont transmis leur rapport au-delà des délais accordés.

Dans les deux premiers cas et bien que les rapports de contrôle transmis soient compatibles avec les dispositions de l'article 321-22 du règlement général de l'AMF, leur mode de transmission ne permettait pas une exploitation statistique des résultats en raison de leur absence d'homogénéité.

En outre, 3 prestataires ont fait l'objet d'un retrait d'agrément (effectif ou en cours à la date de l'exploitation des rapports) et n'ont donc pas eu à transmettre de rapport annuel de contrôle pour 2005, et 2 autres prestataires ont souhaité obtenir une dispense pour l'établissement du rapport en raison de l'absence d'exercice des services d'investissement et autres services réglementés.

Ainsi, malgré la baisse du nombre de prestataires habilités concernés *a priori* par l'établissement du rapport annuel de contrôle 2005, au total 450 rapports ont été analysés, soit un nombre stable par rapport à 2004 (452 rapports analysés).

Par ailleurs, 20 prestataires se sont prévalus de la possibilité de faire établir le rapport annuel de contrôle par un autre prestataire habilité, contre 21 en 2004. Cette possibilité est réservée aux entités d'un même groupe situées en un même lieu et disposant d'un même système de contrôle. Le prestataire déclarant est celui dont le périmètre d'activité englobe les services d'investissement et autres services réglementés exercés par le prestataire déclaré.

<sup>2</sup> Comme le prévoit l'article L. 621-14 du code monétaire et financier.

### I.1.2. Le format du rapport et évolution

Le formulaire préconisé pour l'établissement du rapport annuel de contrôle du RCSI 2005 se composait de deux parties ; dans la première partie du rapport annuel, les RCSI étaient invités à préciser les conditions dans lesquelles leur établissement a exercé les services d'investissement, les autres services, les services connexes et traité les instruments financiers.

La seconde partie était destinée à recueillir les informations relatives au respect de la réglementation, à la formalisation de procédures internes et aux contrôles effectués par le RCSI au cours de l'année, sur la base d'un questionnaire comportant 232 dispositions législatives et réglementaires, contre 190 en 2004. La majorité des ajouts (38) concernait les dispositions relatives à la gestion de portefeuille sous mandat exercée à titre accessoire. Ce thème ne faisait l'objet que de peu de questions dans les précédents exercices (7 questions en 2004). La partie 1.7. propose donc de faire un point spécifique sur ce thème.

En dehors de ces modifications, il s'agit du premier exercice pour lequel le format du rapport est stabilisé, permettant ainsi des comparaisons plus aisées<sup>3</sup>.

## I.2. L'analyse de l'activité des prestataires en 2005

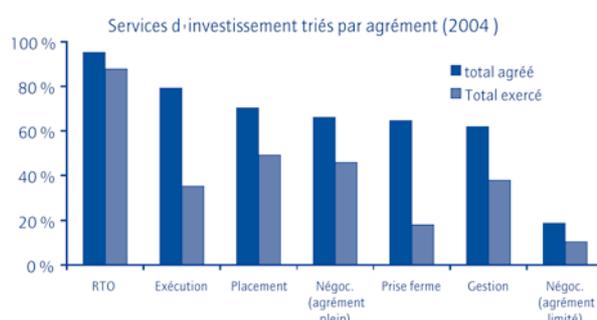
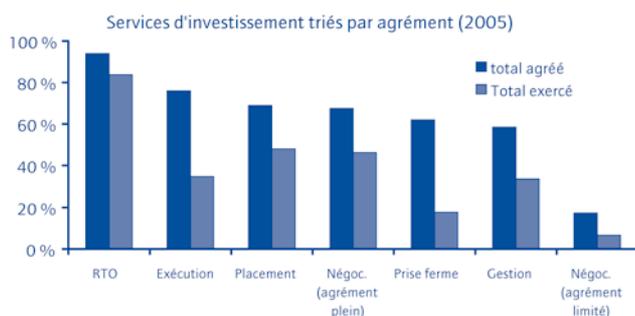
### I.2.1. L'analyse des services d'investissement

Si le taux moyen des prestataires agréés varie entre les différents services d'investissement, les disparités sont encore plus importantes en ce qui concerne l'exercice effectif de ces services. Ainsi, près de la moitié des prestataires (49 %) ont déclaré disposer des agréments nécessaires pour exercer l'ensemble des services d'investissement alors que moins de 6 % des prestataires ont déclaré les exercer tous réellement (cf. tableau 1 ci-dessous).

**Tableau 1 : exercice de services d'investissement**

Nombre de services	Agrément	Exercice
plus de 2 services	86,7 %	73,6 %
plus de 4 services	65,1 %	30,9 %
plus de 6 services	49,1 %	5,6 %

Les graphiques ci-dessous donnent une image des agréments obtenus et de l'exercice des services d'investissement en 2004 et 2005.



<sup>3</sup> En effet, en 2004, 73 questions avaient été ajoutées, faisant passer le nombre total de questions de 117 à 190. Ces ajouts correspondaient à la fusion des textes réglementaires de la COB et du CMF qui avait entraîné notamment une remontée dans le règlement général de l'AMF des dispositions réglementaires antérieurement contenues dans des décisions du CMF sur de nombreux thèmes (tenue de compte-conservation, réception-transmission d'ordres par internet, analyse financière, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, enregistrement des conversations téléphoniques, gestion des cartes professionnelles par les prestataires habilités).

L'annexe I présente une synthèse des réponses apportées par les prestataires habilités en ce qui concerne les agréments obtenus et l'utilisation effective de ces agréments au cours de l'année 2005. A l'examen des résultats obtenus, 3 services d'investissement présentent des taux d'agrément supérieurs à 75 %, qui appellent les commentaires suivants :

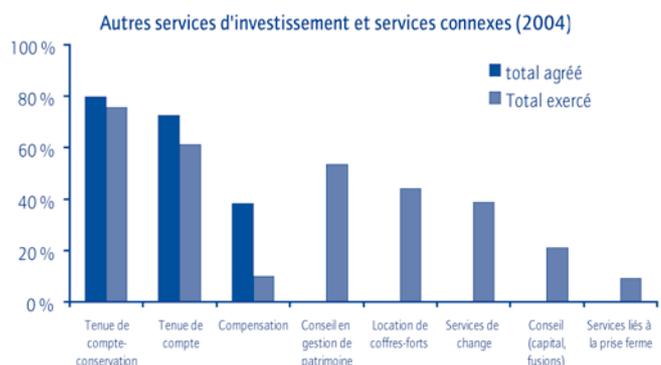
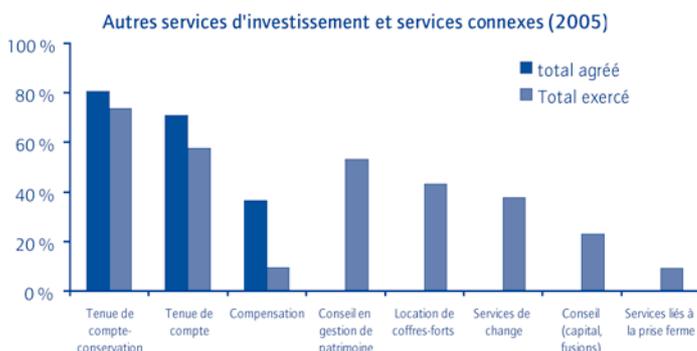
- avec 94 % des prestataires agréés, la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers reste le service d'investissement le plus répandu. Près de 84 % d'entre eux l'utilisent. Ces chiffres sont en légère baisse par rapport à 2004 avec, respectivement, moins 1 point et moins 4 points ;
- la négociation pour compte propre (agrément plein et agrément limité<sup>4</sup>) se positionne en deuxième place avec des taux d'agrément et d'exercice, respectivement, de 85 et 53 % (contre 85 et 56 % en 2004). La baisse constatée en matière d'exercice de ce service d'investissement est liée à celle de l'exercice de ce service d'investissement avec agrément limité ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, troisième activité en termes d'agrément avec 76 % des prestataires agréés, n'apparaît exercée que par 35 % des prestataires, soit moins de la moitié des prestataires agréés. Ce constat prévalait déjà en 2004 (79 % d'agréés pour 35 % exerçant ce service d'investissement). Après avoir connu une baisse continue depuis 2002 (48 % de taux d'exercice cette année-là), l'exercice de ce service d'investissement semble se stabiliser autour de 35 % (cf. tableau 2 ci-dessous) ;
- les agréments relatifs aux services d'investissement de placement, de prise ferme et de gestion de portefeuille pour compte de tiers sont quant à eux détenus respectivement par 69, 62 et 58 % des prestataires habilités et leurs taux d'utilisation s'élèvent à 48, 18 et 34 % (contre 49, 18 et 38 % en 2004).

**Tableau 2 : exécution pour compte de tiers**

	Exercice	Agrément
2002	48 %	78 %
2003	37 %	79 %
2004	35 %	79 %
2005	35 %	76 %

### 1.2.2. Les autres services et services connexes

Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des disparités en matière d'agrément et d'exercice des services d'investissement dits "autres" et des services connexes (voir aussi annexe I).



<sup>4</sup> règlement et de livraison différés (OSRD) mais seuls 38 % de ceux-ci (7 % des prestataires de services d'investissement) s'en servent.

Avec 81 % de prestataires habilités, la tenue de compte-conservation est le service pour lequel les prestataires disposent le plus souvent d'une habilitation. La tenue de compte enregistre également un fort taux d'autorisation délivrée par le CECEI, soit 71 %. Ces deux services figurent également parmi les services les plus exercés avec respectivement 74 et 58 % (respectivement en baisse de 2 et 3 points par rapport à 2004).

Le taux élevé d'exercice de la tenue de compte-conservation peut s'expliquer par le fait que les prestataires habilités doivent répondre à de fortes exigences en termes de fonds propres et de moyens à mettre en œuvre et ne demandent l'agrément que s'ils comptent réellement s'en servir.

En revanche, le service de la compensation, qui est un exercice particulier de la tenue de compte-conservation, ne concerne que 36 % des prestataires habilités ; parmi ceux-ci, seuls 10 % en font usage. Le service de la compensation constitue de ce fait le service le moins utilisé.

Les 5 services connexes apparaissent exercés en moyenne par 30 % des prestataires habilités, mais de façon très inégale. Le conseil en gestion de patrimoine serait le service connexe le plus pratiqué avec plus de 53 % des prestataires qui déclarent l'exercer. A l'opposé, seuls 21 % des prestataires déclarent fournir des conseils en matière de structure de capital ou de fusions et 9 % des services liés à la prise ferme. Ces données chiffrées sont globalement stables par rapport à 2004.

### 1.2.3. Les instruments financiers traités

L'annexe II présente une vision croisée détaillée des services d'investissement agréés et traités par typologie de produits.

Avec un taux de présence de 90 %, les actions sont la classe d'instruments financiers la plus présente dans les agréments. Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré font partie de 81 % des agréments.

En moyenne, les prestataires détiennent des agréments permettant de traiter 4 classes d'instruments financiers. En revanche, l'exercice effectif des services ne s'effectue que sur moins de 3 instruments (en moyenne). Cette différence entre l'agrément et l'exercice est générale. Pour des taux d'agrément proches, entre 82 % pour les instruments financiers à terme (IFT) et 90 % pour les actions, les taux moyens d'utilisation présentent quant à eux de fortes disparités (entre 32 % pour les IFT et 76 % pour les actions).

En effet :

- les prestataires habilités semblent intervenir essentiellement sur les instruments financiers les plus "simples", à savoir les actions, sur lesquelles ils opèrent à 76 %<sup>5</sup>, les titres de créance et les parts d'OPCVM étant traités par 71 % des prestataires. Les agréments sont dans les trois cas supérieurs à 86 %. Concernant le service d'investissement de la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, les actions apparaissent traitées dans 93 % des cas. Par ailleurs, pour la gestion de portefeuille, les parts ou actions d'OPCVM apparaissent traitées par 96 % des prestataires agréés ;
- en revanche, et bien qu'ils soient présents dans plus de 81 % des agréments, les IFT traités sur des marchés réglementés et de gré à gré ne sont utilisés que dans, respectivement, 32 et 40 % des cas. Pour la gestion sous mandat, ils apparaissent utilisés dans 25 % des cas (contre des taux d'agrément de plus de 83 %). L'une des raisons de cette situation tient au fait que certains IFT constituent souvent une composante d'autres instruments (certificats, etc.).

*5 Moyenne sur tous les services d'investissement.*

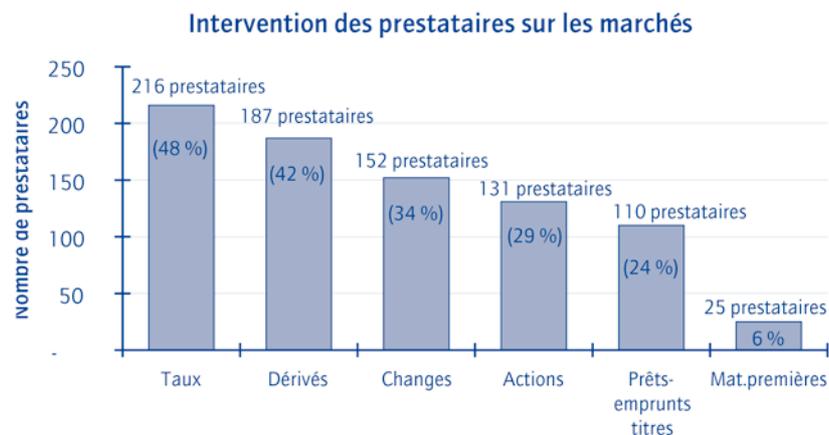
#### I.2.4. L'analyse des autres informations relatives à la présentation des prestataires

Les autres informations communiquées par les prestataires habilités dans cette première partie portent sur les volumes d'activité par service exercé, l'utilisation d'un site internet ouvert à la passation d'ordres et l'accès à distance aux marchés en France et à l'étranger.

L'examen de ces informations montre que 203 prestataires offrent à leurs clients des services d'investissement *via* un site internet dédié, 49 en possèdent également un deuxième et 11 un troisième.

Concernant les marchés réglementés en France, l'annexe III montre qu'une vingtaine de prestataires a mis en place plus de 1 400 écrans de routage d'ordres délocalisés dont 55 % sont implantés chez des clients et 45 % dans des sociétés parentes. 5 prestataires ont déclaré avoir mis en place plus de 100 écrans délocalisés et concentrent près de 45 % des accès.

Concernant les marchés étrangers, 42 prestataires ont affirmé être membres à distance de l'un d'entre eux, principalement sur les marchés allemands : 30 prestataires sont membres d'Eurex et 10 de Xetra. Ils sont également membres des différents marchés britanniques : 22 prestataires sont membres du LIFFE et 11 du London Stock Exchange. Quelques prestataires (14) sont également membres des différents marchés actions d'Euronext (Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne).

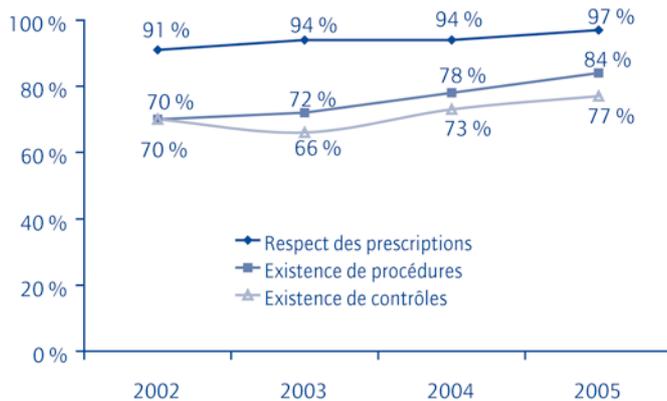


259 prestataires habilités affirment traiter sur un marché de gré à gré et se répartissent comme le montre le graphique ci-dessus

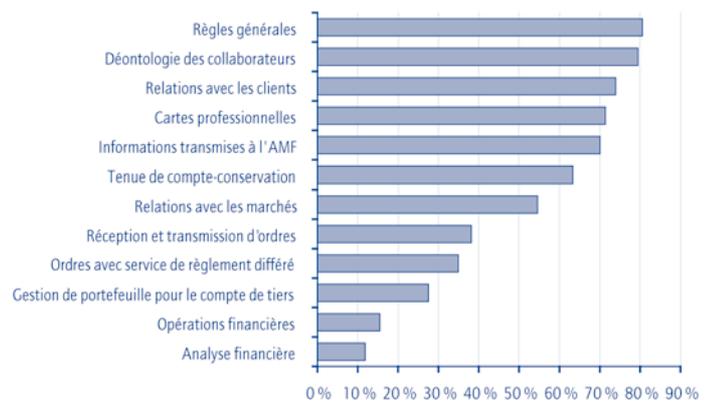
### I.3. La tendance générale en matière d'évolution du contrôle

De manière générale, l'exercice conduit depuis plusieurs années montre une tendance à l'amélioration continue du respect des dispositions réglementaires, de la formalisation de procédures ainsi que la couverture de celles-ci par des contrôles. Le graphique 5 ci-dessous illustre cette tendance :

Graphique 5 : Evolution des taux de respect, contrôles et encadrement par des procédures internes



Graphique 6 : Applicabilité des prescriptions aux différents thèmes réglementaires



Les taux présentés sont rapportés aux seules dispositions définies comme étant "applicables" aux services d'investissement et autres services exercés par les prestataires habilités. Le taux de réponse "non applicable" est stable depuis 2004 et s'établit en moyenne à 50 %. Ce fort taux de réponse tient au fait qu'une grande partie des dispositions réglementaires ne s'applique qu'à une minorité de prestataires, notamment celles concernant les opérations financières pour lesquelles n'apparaissent impliqués qu'une cinquantaine de prestataires sur les 450 ayant servi à établir cette analyse. Le même constat peut être fait pour les dispositions réglementaires relatives à l'analyse financière, à la réception et transmission d'ordres par internet, à la tenue de compte-conservation de l'épargne salariale et aux négociations hors d'un marché réglementé. Le graphique 6 ci-dessus présente par ordre décroissant le taux d'applicabilité et montre cette grande disparité.

Une synthèse des réponses apportées par les RCSI sur le respect des dispositions réglementaires de l'AMF est présentée en annexe IV. Par ailleurs, l'annexe VII permet de comparer, pour les différents thèmes, les réponses apportées aux questions concernant le respect des dispositions, la couverture par des procédures internes et la réalisation de contrôles.

#### Remarque :

Les réponses apportées par les prestataires habilités sur les 42 dispositions réglementaires ajoutées en 2005 sont globalement en ligne avec les taux de respect, de contrôle et d'encadrement par des procédures internes généralement observés sur les autres dispositions réglementaires. Ainsi, la comparaison avec l'exercice 2004 n'apparaît pas trop impactée par cette différence de périmètre.

## I.4. Le respect des dispositions législatives et réglementaires

### I.4.1. L'analyse globale

L'analyse des rapports annuels de contrôle des RCSI 2005 montre un taux global de respect des dispositions réglementaires qui s'élève à près de 97 % pour les dispositions applicables aux activités exercées par les prestataires habilités (en progression de près de 3 points depuis 2004). Cette progression est, par ailleurs régulière, comme le montre le graphique 5 ci-dessus. Une synthèse de ces réponses est présentée en annexe IV.

### I.4.2. Les dispositions réglementaires les plus respectées

Près de la moitié des dispositions réglementaires atteint un taux de respect supérieur ou égal à 98 %. L'analyse des réponses obtenues dans les rapports de contrôle 2005 montre que les RCSI annoncent un taux de respect de 100 % pour 49 dispositions réglementaires<sup>6</sup> (contre 26 en 2004). Les dispositions concernant les domaines suivants seraient entièrement respectées :

- la quasi-totalité des dispositions réglementaires relatives aux introductions en bourse et les dispositions relatives aux restrictions de négociation pendant une période d'offre<sup>7</sup> ;
- des dispositions réglementaires applicables au mandat de gestion de portefeuille : établissement systématique d'un mandat, informations contenues dans le mandat et prestations adaptées à la situation du client<sup>8</sup> ;
- des dispositions relatives à la passation d'ordres par internet comme la confirmation de l'ordre par le client (article 321-64 du règlement général de l'AMF) et à la sécurité des systèmes informatiques mis en place (article 321-66 et 67) ;
- des dispositions applicables à l'animation d'un instrument financier sur le marché : article 321-92 du règlement général de l'AMF ;
- des dispositions applicables à la tenue de compte-conservation relatives à la justification de toute écriture (article 332-22). Toutefois, certaines dispositions n'enregistrent plus un taux de 100 % comme en 2004 (exemple : celles applicables en matière d'épargne salariale, articles 332-85 à 332-102). Certaines d'entre elles pourraient ainsi être examinées de manière plus approfondie dans le cadre de l'exploitation des anomalies 2005 ;
- des dispositions relatives à la primauté de l'intérêt du client (article 321-42) et à la vérification de la capacité juridique à traiter (article 321-43) ;
- des dispositions relatives aux relations avec le marché tel que le respect des règles de fonctionnement du marché (article 321-76), la justification des cours hors marché (article 321-77) ou l'enregistrement et la conservation des données relatives à la réception-transmission d'ordres ou à l'exécution d'ordres (articles 321-81 et 83).

<sup>6</sup> Les données se rapportent aux prestataires ayant estimé ces dispositions réglementaires applicables aux services d'investissement et autres services exercés par leur établissement.

<sup>7</sup> Articles 231-8, 232-2 232-19, 321-98/99/100/103/104 /105/106/107 et 321-110 à 121 du règlement général de l'AMF.

<sup>8</sup> Articles 322-31, 33, 35, 36, 47, 63, 64, 67 -322-63, 322-91/322-64 du règlement général de l'AMF, pris en application de l'article 322-91.

### 1.4.3. Les dispositions réglementaires les moins respectées

Quelques dispositions réglementaires affichent des taux de respect inférieurs à 85 % (16 en 2005 contre 22 en 2004). Toutefois, seuls 30 % des RCSI jugent que ces dispositions s'appliquent aux activités exercées par leur établissement.

Ainsi, les dispositions les moins respectées concernent principalement :

- l'analyse financière<sup>9</sup>, pour laquelle les dispositions relatives à la mention des conflits d'intérêts affiche un taux de respect de 78 % (contre 62 % en 2004), la publication trimestrielle des recommandations, avec un taux de respect de 73 % (contre 25 % en 2004) et la diffusion d'analyse par des tiers avec un taux de respect de seulement 51 %, soit le taux le plus bas (article 321-139) ;
- l'activité de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers<sup>10</sup>, et plus particulièrement les dispositions relatives à la déclaration aux clients des rétrocessions de commissions perçues avec un taux de respect de 76 %, à la qualité de l'information fournie au client lors du passage de son premier ordre *via* avec un taux de respect de 62 % et à l'identification des ordres inhabituels passés depuis internet avec un taux de respect de 66 % ;
- le traitement des insuffisances de couverture en matière de traitement des ordres avec service de règlement et de livraison différés (OSRD)<sup>11</sup> et, notamment, l'envoi en recommandé des avis d'opérés émis à la suite de la régularisation d'une position insuffisamment couverte dans le délai requis avec un taux de respect de 77 %, et les dispositions relatives au réajustement de couverture avec un taux de respect de 85 %.

Toutefois, sur toutes ces dispositions réglementaires, il y a lieu d'observer une légère amélioration des réponses apportées par les prestataires habilités par rapport aux réponses apportées dans les rapports de contrôle 2004.

### 1.5. L'établissement de procédure interne

La grille du rapport annuel de contrôle 2005 proposait aux RCSI d'indiquer si les dispositions réglementaires applicables à leur activité de services d'investissement et services assimilés étaient couvertes par une procédure interne. Une synthèse de ces réponses est présentée en annexe V.

Les réponses apportées par les prestataires habilités montrent que près de 84 % des dispositions réglementaires (contre 78 % en 2004) feraient l'objet d'une procédure interne. Cette situation traduit une amélioration au fil des années, comme le montre le graphique 5 ci-dessus. De la même manière, 68 dispositions bénéficient d'un taux de couverture supérieur à 90 %, contre seulement 2 en 2004.

#### 1.5.1. Les dispositions réglementaires les plus couvertes par une procédure interne

10 dispositions réglementaires apparaissent couvertes par une procédure interne avec un taux supérieur à 97 %, dont celles relatives :

- aux règles de bonne conduite applicables aux collaborateurs et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (article 321-41 du règlement général de l'AMF) avec un taux de couverture de 100 % (contre 99 % en 2004) ;

<sup>9</sup> Articles 321-132, 321-133 et 321-139 du règlement général de l'AMF.

<sup>10</sup> Articles 321-52, 321-59 et article 321-61 du règlement général de l'AMF.

<sup>11</sup> Articles 517-14 et 12 du règlement général de l'AMF.

- à la vérification de l'identité des clients (article 321-43) et à l'établissement d'une convention de services et d'ouverture de compte (article 321-69) ;
- au respect des règles applicables en cas d'offre publique (321-98 et 99).

Toutefois, l'article 321-42 du règlement général de l'AMF sur le respect de la primauté des intérêts du client ne serait couvert par une procédure interne que dans 94 % des cas.

#### 1.5.2. Les dispositions réglementaires les moins couvertes par une procédure interne

Parmi les dispositions non couvertes par une procédure interne pour plus de 60 % des prestataires les jugeant applicables à leur établissement, citons celles relatives à :

- la diffusion d'analyses financières produites par un tiers avec un taux de couverture par une procédure interne de 36 % (article 321-139) ;
- l'obtention de l'accord du client pour l'exécution des ordres en dehors d'un marché réglementé et notamment pour les ordres VWAP, avec un taux de couverture par une procédure interne de 59 % contre 40 % en 2004 (article 516-2) ;
- l'identification des ordres inhabituels transmis par internet avec un taux de couverture par une procédure interne de 60 %, contre 44 % en 2004 (article 321-61).

#### 1.6. Les contrôles effectués par les RCSI en 2005

Pour l'établissement du rapport annuel de contrôle 2005, les RCSI devaient indiquer au regard de chaque prescription réglementaire si le respect de cette prescription avait été contrôlé au cours de l'année 2005. Une synthèse de ces réponses est présentée en annexe VI.

Ainsi, 77 % des dispositions auraient fait l'objet d'un contrôle en 2005, soit 4 points de plus qu'en 2004, confirmant de ce fait une hausse des contrôles mis en œuvre par les RCSI en 2005 au regard des activités exercées par leur établissement, le taux de réponse "non applicable" restant stable à 50 %.

##### 1.6.1. Les dispositions réglementaires les plus couvertes par un contrôle du RCSI

Pour illustrer la progression des contrôles, notons que le nombre de dispositions ayant fait l'objet d'un contrôle par plus de 90 % des RCSI en 2005 est de 8, contre 3 en 2004.

Avec un contrôle déclaré par plus de 95 % des prestataires, les dispositions des articles 321-41 et 332-1 du règlement général de l'AMF relatives à la mise en place d'une organisation et de procédures dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent le taux déclaré de contrôle le plus important en 2005.

Exceptées les dispositions réglementaires mentionnant clairement un contrôle, les taux de contrôle des dispositions varient d'une année sur l'autre, bien que la tendance générale soit au renforcement des contrôles effectués. Ainsi, les dispositions suivantes apparaissent également avoir fait l'objet d'une attention particulière en 2005 :

- le circuit des ordres dans le cadre de la gestion pour compte de tiers et notamment la non réaffectation des ordres *a posteriori* (article 322-51) avec un taux de contrôle de 91 %, si applicable. Cette disposition et son contrôle sont déclarés applicables dans 28 % des cas ;

- le recensement des collaborateurs exerçant des fonctions sensibles (article 321-35) et la surveillance des opérations qu'ils réalisent (article 321-37) avec des taux de contrôle respectifs de 90 et 83 % ;
- les procédures d'entrée en relation avec les clients (articles 321-43 et 332-3) et la mise à jour des informations les concernant (article 321-47) avec des taux de contrôle respectifs de 92, 86 et 79 % (contre respectivement 89, 83 et 82 % en 2004) ;
- les contrôles relatifs à la détection des situations éventuelles de conflit d'intérêts précisées par les dispositions de l'article 321-128, avec un taux de contrôle de 93 % ;
- la mise en place des listes de surveillance et d'interdiction de transactions (article 321-30) avec un taux de contrôle de plus de 82 % ;
- la gestion des cartes professionnelles (articles 321-11 et 321-12) avec des taux de contrôle proches de 82 % (en baisse de 2 points).

#### 1.6.2. Les dispositions réglementaires les moins couvertes par un contrôle du RCSI

Certaines dispositions réglementaires apparaissent faire moins l'objet d'un contrôle du RCSI, à savoir :

- l'exécution des ordres sur le marché central pendant les offres publiques et la révocation des ordres d'apport pendant les d'offres publiques (articles 231-8 et 232-2) avec des taux de contrôle de 37 et 33 %, ce qui apparaît étonnant compte tenu de l'activité soutenue en 2005 en termes de fusions-acquisitions. Une communication sur ce point pourrait être utile ;
- la valorisation une fois par an des instruments financiers à terme négociés en dehors d'un marché réglementé (article 321-50) avec un taux de contrôle de 64 % ;
- les dispositions relatives aux relations avec le marché<sup>12</sup> comme l'interdiction des opérations de *front running* et de manipulation de cours, l'information du client en cas d'ordres susceptibles de faire décaler le marché ou les opérations de manipulation de cours en clôture du marché contrôlées dans leur ensemble dans moins de 60 % des cas ;
- la surveillance de la rémunération des analystes financiers (article 321-124) avec un taux de contrôle de 50 % ;
- l'information du déontologue en cas d'opération financière qui doit lui permettre d'établir les listes de surveillance et d'interdiction (article 321-109) avec un taux de contrôle de 55 % ;
- l'activité de tenue de compte-conservation en ce qui concerne la comptabilisation des opérations en droit constaté (article 332-6) avec un taux de contrôle de 62 %. Toutefois, cette situation est probablement une conséquence des modifications réglementaires intervenues en 2005 sur le transfert de propriété qui est maintenant principalement effectué en date de règlement-livraison.

<sup>12</sup> Articles 321-88 à 321-91 du règlement général de l'AMF.

### I.7. L'analyse de la gestion sous mandat

Le nombre de questions se rapportant à la gestion sous mandat a été augmenté en 2005, passant à 38 contre 7 en 2004, permettant ainsi une analyse plus pertinente. Un peu plus de 58 % des prestataires habilités déclarent être agréés pour exercer le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers à titre accessoire (soit 263 prestataires), mais plus de 40 % d'entre eux déclarent ne pas faire usage de cet agrément.

Par ailleurs, pour l'exercice 2005, l'ensemble des prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers a adressé à l'AMF un rapport spécifique sur ce thème. Bien que portant sur une population de prestataires plus large (car incluant les sociétés de gestion de portefeuille), le taux affiché de respect des prescriptions réglementaires applicables à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers est en ligne avec le taux de respect moyen observé sur toutes les prescriptions réglementaires (soit 97 %) mais le taux de formalisation des procédures applicables à l'exercice de ce service d'investissement est supérieur au taux moyen observé sur l'ensemble des prescriptions réglementaires (soit 86 % contre un taux moyen de 84 %).

En revanche, les contrôles relatifs à la qualité de l'information délivrée au mandant (articles 322-71 du règlement général de l'AMF), au circuit des ordres (articles 322-50 et 51 du règlement général de l'AMF) ou aux conditions de rémunération du prestataire (articles 322-69 et 322-70 du règlement général de l'AMF) seraient perfectibles, puisque mis en œuvre par moins de 75 % des prestataires pour certaines des dispositions réglementaires concernées.

## II. L'ANALYSE DES ANOMALIES EXTRAITES DES RAPPORTS ANNUELS DE CONTRÔLE DES RCSI 2004

L'analyse des réponses contenues dans les rapports annuels de contrôle des RCSI 2004 a conduit l'AMF à demander des explications aux prestataires habilités sur les situations suivantes :

1. les anomalies apparentes en matière d'exercice des activités en services d'investissement au regard de l'agrément obtenu du CECEI,
2. les réponses négatives multiples au respect des dispositions réglementaires,
3. les réponses non-applicables multiples au respect des dispositions réglementaires,
4. Les réponses négatives au respect de certaines dispositions réglementaires.

Au total, 287 anomalies ont été analysées à partir des rapports annuels de contrôle 2004 contre 107 analysées à partir des rapports annuels de contrôle 2003. Dans la mesure où les commentaires associés aux réponses n'apportaient pas d'éclaircissements satisfaisants, 34 demandes d'explication relatives à 41 anomalies identifiées dans les rapports annuels de contrôle 2004 (contre 68 pour le rapport annuel de contrôle 2003) ont été adressées fin 2005-début 2006 aux prestataires habilités ou aux RCSI. Pour les groupes bancaires mutualistes, les demandes ont été adressées à leur organe central.

Dans 51 % des cas, une erreur de compréhension ou un manque de soin apporté à la réponse (exemple : erreur de saisie) est à l'origine de l'anomalie. Dans cette situation, l'envoi de courrier permet néanmoins de sensibiliser les prestataires à l'importance que revêt cet exercice pour l'AMF en montrant qu'il fait l'objet d'un suivi constant, et devrait ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité et de la fiabilité des réponses apportées par les prestataires.

Dans 37 % des cas, les échanges avec l'AMF (courriers et entretiens) ont permis d'aboutir à une amélioration satisfaisante par rapport aux situations d'anomalies identifiées. Toutefois, un contrôle sur place a été déclenché par l'AMF pour un prestataire habilité afin de vérifier si, après sa fusion avec un autre prestataire habilité, la situation redevenait conforme à la réglementation, ce qui s'est révélé être le cas.

Dans le reste des situations identifiées, soit 12 % des cas (dont 5 anomalies concentrées sur 2 prestataires) les réponses n'ont pas permis de lever le doute sur la mise en conformité attendue du prestataire, ce qui devrait conduire à l'ouverture d'un contrôle sur place approprié.

### **II.1. Les anomalies relatives à l'agrément dont disposent les prestataires habilités**

Lors de l'examen des activités exercées en 2004, pour 3 prestataires, l'exercice de services d'investissement s'est révélé incohérent au regard de l'agrément dont ils disposent.

Après échange de courriers, il s'agissait d'erreurs dans la déclaration des RCSI.

### **II.2. Les anomalies relatives aux réponses "négatives" multiples**

Comme pour l'exploitation des anomalies identifiées dans les rapports annuels de contrôle 2003, l'AMF a choisi de s'intéresser aux rapports de contrôle 2004 ayant fait état d'une absence répétée de respect des dispositions réglementaires. Comme pour les autres critères, ce critère a été établi en tenant compte de sa pertinence à détecter des situations inhabituelles, tout en étant compatible avec un traitement adapté des situations identifiées. Après une première étude des prestataires concernés (et notamment des commentaires joints aux réponses apportées dans les rapports annuels de contrôle), 3 prestataires ont été interrogés par courrier.

Tout en faisant preuve d'une grande prudence dans leurs réponses, ces prestataires ont mis en avant les améliorations envisagées pour remédier aux insuffisances réglementaires identifiées.

En particulier pour 3 prestataires habilités membres d'un groupe mutualiste ou d'un réseau bancaire :

- la réponse transmise à l'AMF a donné lieu à des échanges entre les différentes entités du groupe et les plans d'amélioration proposés par ces prestataires semblent tirer partie du résultat de ces discussions ;
- les réponses ainsi apportées font état d'un plan d'amélioration passant par un accroissement des fonctionnalités apportées aux systèmes d'information utilisés (exemple : la détection des opérations atypiques demandées par les clients conformément aux dispositions prévues à l'article 321-48 du règlement général de l'AMF). C'est aussi le cas pour le contrôle des habilitations en matière d'accès informatique ;
- en parallèle des réflexions sur l'amélioration des systèmes d'information utilisés par ces prestataires, ces derniers se sont engagés à remédier aux insuffisances réglementaires identifiées soit par des changements dans leur organisation, soit par la mise en place de nouvelles procédures ou soit par de nouveaux contrôles.

Ces améliorations ont été jugées satisfaisantes par l'AMF.

### II.3. Les anomalies relatives aux réponses "non applicable" multiples

L'AMF a choisi de s'intéresser aux RCSI ayant répondu par un nombre répété de réponses "non applicable" au respect des prescriptions réglementaires, ce qui a entraîné un échange de courriers avec 3 prestataires habilités.

Pour deux prestataires, les explications ont été jugées satisfaisantes :

- pour le premier, le nombre de réponses "non-applicable" s'explique par la nature de son activité en matière de services d'investissement et de sa cible de clientèle ;
- pour le second, une erreur dans la présentation des agréments dont il dispose est en partie à l'origine de l'anomalie. Toutefois, sur d'autres points, les procédures ont été revues afin de corriger les taux de réponses apportées par ce prestataire.

Le troisième prestataire a montré une méconnaissance manifeste de la réglementation. En outre, aucune réponse satisfaisante n'était apportée aux anomalies identifiées.

### II.4. Les anomalies relatives à certaines dispositions réglementaires

L'AMF a choisi de faire un examen plus approfondi des réponses négatives apportées par les RCSI au respect d'une sélection de dispositions réglementaires.

Pour un certain nombre d'entre elles, les échanges de courriers ont mis en lumière des erreurs de saisie ou de compréhension des questions posées sur les dispositions réglementaires suivantes :

- la mise en place d'une convention de services et d'ouverture de compte avec les clients (article 321-69 du règlement général de l'AMF) pour un prestataire ;
- le contrôle que le teneur de compte-conservateur mandant doit exercer sur son teneur de compte-conservateur mandataire (article 332-41) pour un prestataire.

Pour les autres dispositions réglementaires listées ci-dessous, de plus amples éclaircissements ont été nécessaires :

- les règles relatives à la formalisation du mandat de conservation (article 332-39) avec un prestataire. Pour celui-ci, la réponse fournie montre que l'organisation et les procédures mises en place sont en cours de redéfinition à la suite du changement de teneur de compte-conservateur intervenu dans l'année ;
- l'information de l'AMF par les "*remote memberships*" (article 321-96), pour laquelle, en dehors de plusieurs réponses erronées, un prestataire a fini par informer l'AMF.

Enfin, les réponses apportées aux insuffisances réglementaires suivantes appellent de plus amples commentaires :

- l'autonomie et les moyens dont doit disposer le RCSI pour exercer sa mission de contrôle (article 321-23),
- l'établissement d'un recueil déontologique (article 321-26),
- les moyens dont doivent disposer les teneurs de compte-conservateurs (article 332-8),

- la nomination d'un déontologue et le rapport d'activité de celui-ci (article 321-27) bien que cette disposition ait été modifiée par les nouvelles dispositions réglementaires relatives au contrôle de la conformité des services d'investissement annoncées en 2005 et entrées en application en 2006 qui entraînent notamment la disparition du déontologue au profit du rôle accru du RCSI. Dans ces conditions, l'AMF a cherché à s'assurer que les anomalies identifiées n'étaient pas de nature à perdurer dans le nouveau dispositif envisagé par le prestataire,
- la nomination d'un responsable de l'analyse financière (article 321-123).

#### II.4.1. L'autonomie et les moyens du RCSI (article 321-23)

Comme en 2003, trois RCSI avaient fait état dans leur rapport annuel de contrôle 2004 d'une insuffisance d'autonomie et de moyens pour mener à bien leurs contrôles.

A part une erreur de saisie pour l'un d'entre eux, les échanges de courriers avec l'AMF se sont traduits par le renforcement des moyens dédiés au contrôle des services d'investissement :

- ainsi, pour le deuxième, une opération de croissance externe a abouti à une surcharge de travail et une utilisation des ressources dédiées au contrôle sur différentes tâches annexes qui semblaient avoir pris le pas sur les missions du RCSI. Depuis, différents échanges avec l'AMF ont eu lieu et le prestataire habilité concerné a transmis son plan d'actions correctives à l'AMF. Celui-ci comprend, notamment, un renforcement des moyens humains permanents et ponctuels ainsi que des actions de formation en interne et un recentrage des activités sur les services d'investissement ;
- pour le troisième, la constitution d'une équipe dédiée au contrôle de conformité à partir des moyens existants et de recrutements a permis de satisfaire aux obligations réglementaires.

#### II.4.2. La nomination d'un déontologue et l'établissement d'un recueil déontologique (articles 321-26 & 321-27)

Sept prestataires ont répondu ne pas se conformer à l'ancienne obligation de nomination d'un déontologue prévue par l'article 321-27 du règlement général de l'AMF, dont quatre n'étaient pas des erreurs de saisie.

Bien que depuis le 21 septembre 2006, la nouvelle réglementation relative au contrôle de la conformité des services d'investissement modifie profondément la fonction de RCSI en englobant désormais la fonction de déontologue, les anomalies identifiées dans les rapports annuels de contrôle 2004 de ces prestataires ont fait l'objet d'une attention particulière.

Pour deux prestataires, les anomalies identifiées ont été régularisées. Pour deux autres prestataires, les différents échanges n'attestent pas d'améliorations notables permettant d'apprécier la mise en œuvre de cette prescription réglementaire, les prestataires concernés indiquant que le volume des activités traitées ne nécessite pas le déploiement de moyens complémentaires. Pour cette raison, ces deux prestataires déclarent ne pas avoir mis en place de recueil déontologique tel que prévu par l'article 321-27 du règlement général de l'AMF.

#### II.4.3. L'établissement d'un rapport d'activité par le déontologue (article 321-27)

Six prestataires ont répondu par la négative à la seule question relative à l'établissement d'un rapport annuel et sa transmission à l'organe exécutif ainsi qu'à l'AMF.

Pour trois d'entre eux, il s'agissait d'une erreur de saisie.

Pour les trois autres prestataires, les améliorations proposées se sont révélées satisfaisantes. Ainsi :

- un prestataire, dont la rotation des effectifs affectés au contrôle des services d'investissement et les retards pris dans les contrôles n'ont pas permis de satisfaire à cette disposition réglementaire, a présenté à l'AMF un plan d'action satisfaisant ;
- pour un autre prestataire, les réponses apportées étaient, au départ, insuffisamment précises et s'inscrivaient dans un contexte de fusion du prestataire qui retardait l'établissement du rapport d'activité du déontologue. Une mission de contrôle sur place a permis de constater que les insuffisances identifiées n'ont pas perduré au-delà de la fusion intervenue ;
- pour le dernier prestataire, des améliorations ont été proposées aboutissant à une délégation des tâches relatives au contrôle des services d'investissement au sein du groupe auquel appartient le prestataire au regard de la faiblesse des volumes dégagés par les activités de services d'investissement par ce prestataire.

#### II.4.4. Les moyens à disposition des teneurs de compte-conservateurs (article 332-8)

Un prestataire (contre trois dans le rapport de contrôle annuel 2003) a répondu par la négative au respect des moyens et procédures dont doit disposer un prestataire habilité à l'exercice de la tenue de compte-conservation (article 332-8 du règlement général de l'AMF).

La réponse apportée attestait de l'inadéquation des moyens mis en œuvre pour traiter cette activité et présentait les réflexions en cours qui seraient apportées par ce prestataire afin de remédier aux anomalies constatées. Ce dernier, déjà remarqué pour le non respect de certains articles (cf. paragraphe II-4-3 ci avant), a fait l'objet d'une mission de contrôle sur place dont les conclusions ont montré que les absences déclarées de respect de la réglementation ont cessé après la fusion effectuée avec un autre prestataire habilité du même groupe.

#### II.4.5. La nomination d'un responsable de l'analyse financière (article 321-123),

Parmi les trois prestataires ayant répondu par la négative à la question sur la nomination d'un responsable de l'analyse financière, seul l'un d'entre eux apparaissait concerné par la question (en dehors des 2 erreurs).

La réponse apportée par ce dernier montre que cette insuffisance réglementaire a été corrigée en 2006.

## ANNEXE I : EXERCICE DE L'AGRÈMENT EN 2005

Services d'investissement	dont agréé exercé	total agréé	non agréé - non exercé	non agréé exercé	sans réponse	total
<b>1 - Les services d'investissement</b>						
a) Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers	83,8 %	94,0 %	5,6 %	0,2 %	0,2 %	100,0 %
b) Exécution d'ordres pour le compte de tiers	34,7 %	76,0 %	22,9 %	0,2 %	0,9 %	100,0 %
c1) dont Négociation pour compte propre (agrément plein)	46,2 %	67,6 %	31,1 %	0,2 %	1,1 %	100,0 %
c2) dont Négociation pour compte propre (agrément limité)	6,7 %	17,3 %	73,8 %	0,0 %	8,9 %	100,0 %
d) Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	33,6 %	58,4 %	40,0 %	0,4 %	1,1 %	100,0 %
e) Prise ferme	17,8 %	62,0 %	37,3 %	0,0 %	0,7 %	100,0 %
f) Placement	48,0 %	68,9 %	30,0 %	0,2 %	0,9 %	100,0 %
<b>2 - Les autres services</b>						
a) Tenue de compte	57,6 %	70,9 %	28,0 %	0,2 %	0,9 %	100,0 %
b) Compensation	9,6 %	36,4 %	62,7 %	0,0 %	0,9 %	100,0 %
c) Tenue de compte-conservation	73,6 %	80,7 %	17,8 %	1,1 %	0,4 %	100,0 %
<b>3 - Les services connexes (*)</b>						
a) Conseil en gestion de patrimoine	53,1 %				1,3 %	
b) Conseil en matière de structure de capital ou de fusions	23,1 %				1,3 %	
c) Services liés à la prise ferme	9,1 %				1,6 %	
d) Services de change liés à la fourniture des services d'investissement	37,6 %				1,6 %	
e) Location de coffres-forts	43,1 %				1,6 %	

(\*) Ces services ne font pas l'objet d'agrément

## ANNEXE II : EXERCICE DE L'AGRÈMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS TRAITÉS EN 2005

Services d'investissement	a) RTO	b) Exécution	c1) Négoc. (agrément plein)	c2) Négoc. (agrément limité)	d) Gestion de portefeuille	e) Prise ferme	f) Placement	Moyenne par produit
<b>Agrément</b>								
Actions et assimilés	94%	87%	93%	94%	90%	83%	87%	89,7%
Titres de créances et assimilés	89%	86%	94%	78%	90%	81%	85%	86,0%
Parts ou actions d'OPCVM	90%	83%	90%	85%	90%	81%	84%	86,1%
Instruments financiers à terme sur marché réglementé	83%	81%	88%	82%	85%	76%	77%	81,8%
Instruments financiers à terme de gré à gré	79%	80%	88%	83%	83%	75%	77%	80,8%
<i>Rappel taux d'agrément global</i>	<i>94%</i>	<i>76%</i>	<i>68%</i>	<i>17%</i>	<i>58%</i>	<i>62%</i>	<i>69%</i>	<i>63,46%</i>
Nombre moyen de produits en cas d'agrément	434%	417%	452%	360%	434%	394%	408%	414,2%
<b>Exercice</b>								
Actions et assimilés	93%	71%	69%	70%	92%	55%	82%	75,8%
Titres de créances et assimilés	78%	81%	84%	37%	74%	74%	68%	70,9%
Parts ou actions d'OPCVM	87%	56%	73%	57%	96%	65%	60%	70,6%
Instruments financiers à terme sur marché réglementé	44%	48%	52%	30%	25%	15%	13%	32,4%
Instruments financiers à terme de gré à gré	39%	55%	70%	53%	25%	18%	20%	40,0%
<i>Rappel taux d'exercice global</i>	<i>84%</i>	<i>35%</i>	<i>46%</i>	<i>7%</i>	<i>34%</i>	<i>18%</i>	<i>48%</i>	<i>38,67%</i>
Nombre moyen de produits	3,4	3,1	3,5	2,1	3,1	2,1	2,4	2,8
<b>Abréviations utilisées</b>								
a) RTO	a) Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers			d) Gestion de portefeuille				
b) Exécution	b) Exécution d'ordres pour le compte de tiers			e) Prise ferme			d) Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	
c1) Négoc. (agrément plein)	c1) dont Négociation pour compte propre (agrément plein)			f) Placement		e) Prise ferme		
c2) Négoc. (agrément limité)	c2) dont Négociation pour compte propre (agrément limité)			f) Placement			f) Placement	

### ANNEXE III : PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUR LESQUELS LES PRESTATAIRES HABILITÉS INTERVIENNENT

Nombre d'écrans délocalisés	Nombre d'écrans délocalisés	Nombre de PSI ayant au moins un écran délocalisé	Nombre moyens d'écran délocalisé par PSI
Bourse de Paris - avec Clients	421	17,00	24,8
Bourse de Paris - Avec Société parentes	254	23,00	11,0
Nouveau marché - avec Clients	270	11,00	24,5
Nouveau marché - Avec Société parentes	174	18,00	9,7
MONEP - avec Clients	52	4,00	13,0
MONEP - Avec Société parentes	163	7,00	23,3
MATIF - avec Clients	71	3,00	23,7
MATIF - Avec Société parentes	62	2,00	31,0

Nombre total d'écrans 1467

Marché de gré à gré sur lesquels l'établissement intervient	%	Nombre de prestataires
Marché actions	29,11 %	131
Marché des taux	48,00 %	216
Marché des changes	33,78 %	152
Marché des dérivés	41,56 %	187
Marché des marchandises et matières premi	5,56 %	25
Marché des prêts-emprunts de titres	24,44 %	110

### ANNEXE IV : SYNTHÈSE DES RÉPONSES CONCERNANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Thèmes	Applicabilité			Taux de respect de la procédure rapporté...	
	Oui	Non	sans réponse	...aux questions applicables	... à l'ensemble des réponses
Règles générales	80,6 %	18,3 %	1,1 %	98,7 %	80,4 %
Informations transmises à l'AMF	70,1 %	28,6 %	1,3 %	98,2 %	69,7 %
Cartes professionnelles	71,4 %	27,4 %	1,2 %	98,2 %	71,0 %
Déontologie des collaborateurs	79,5 %	19,3 %	1,2 %	95,7 %	77,0 %
Réception et transmission d'ordres	38,2 %	60,7 %	1,1 %	93,4 %	36,1 %
Relations avec les clients	74,0 %	24,9 %	1,1 %	97,5 %	72,9 %
Relations avec les marchés	54,6 %	44,3 %	1,1 %	98,1 %	54,2 %
Opérations financières	15,5 %	83,3 %	1,2 %	98,9 %	15,5 %
Analyse financière	11,8 %	86,9 %	1,2 %	84,5 %	10,1 %
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	27,5 %	71,3 %	1,1 %	97,0 %	27,0 %
Ordres avec service de règlement différé	34,9 %	63,9 %	1,2 %	87,8 %	31,0 %
Tenue de compte conservation	63,3 %	35,0 %	1,6 %	97,8 %	63,0 %
<b>Moyenne</b>	<b>49,4 %</b>	<b>49,3 %</b>	<b>1,3 %</b>	<b>96,9 %</b>	<b>48,5 %</b>

Remarque : l'applicabilité est renseignée par le prestataire

## ANNEXE V : SYNTHÈSE DES RÉPONSES CONCERNANT L'EXISTENCE DE PROCÉDURES INTERNES

Thèmes	Applicabilité			Existence d'une procédure rapporté ...	
	applicabilité	non applicable	sans réponse	...aux questions applicables	... à l'ensemble des réponses
Règles générales	65,2 %	32,3 %	2,5 %	74,8 %	50,0 %
Informations transmises à l'AMF	61,8 %	36,5 %	1,7 %	81,8 %	51,4 %
Cartes professionnelles	69,9 %	27,7 %	2,3 %	69,7 %	49,9 %
Déontologie des collaborateurs	75,7 %	22,4 %	1,9 %	87,0 %	67,1 %
Réception et transmission d'ordres	34,8 %	63,1 %	2,2 %	79,5 %	28,2 %
Relations avec les clients	72,1 %	26,2 %	1,7 %	90,2 %	66,1 %
Relations avec les marchés	52,8 %	45,3 %	1,9 %	86,3 %	46,4 %
Opérations financières	14,9 %	82,8 %	2,3 %	85,6 %	13,1 %
Analyse financière	11,0 %	86,2 %	2,8 %	72,2 %	8,1 %
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	27,1 %	70,5 %	2,4 %	86,1 %	23,9 %
Ordres avec service de règlement différé	33,8 %	63,6 %	2,6 %	84,4 %	29,3 %
Service de compte conservation	58,2 %	39,1 %	2,7 %	84,4 %	50,5 %
<b>Moyenne</b>	<b>46,5 %</b>	<b>51,1 %</b>	<b>2,4 %</b>	<b>84,3 %</b>	<b>40,2 %</b>

## ANNEXE VI : SYNTHÈSE DES RÉPONSES CONCERNANT L'EXISTENCE DE CONTRÔLES

Thèmes	Applicabilité			Existence d'un contrôle rapporté ...	
	applicabilité	non applicable	sans réponse	...aux questions applicables	... à l'ensemble des réponses
Règles générales	68,8 %	28,7 %	2,5 %	76,0 %	53,7 %
Informations transmises à l'AMF	66,9 %	31,3 %	1,9 %	68,0 %	46,3 %
Cartes professionnelles	68,0 %	29,9 %	2,1 %	79,7 %	55,3 %
Déontologie des collaborateurs	75,9 %	22,3 %	1,9 %	80,7 %	62,3 %
Réception et transmission d'ordres	37,2 %	60,3 %	2,5 %	71,4 %	27,3 %
Relations avec les clients	72,3 %	25,5 %	2,2 %	79,5 %	58,8 %
Relations avec les marchés	52,6 %	45,4 %	2,0 %	67,8 %	36,4 %
Opérations financières	13,9 %	83,4 %	2,7 %	64,8 %	9,3 %
Analyse financière	10,9 %	86,0 %	3,1 %	72,7 %	8,2 %
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	27,1 %	70,0 %	2,9 %	80,6 %	22,4 %
Ordres avec service de règlement différé	33,3 %	63,9 %	2,8 %	74,7 %	25,6 %
Service de compte conservation	62,0 %	35,1 %	2,9 %	77,6 %	49,6 %
<b>Moyenne</b>	<b>47,7 %</b>	<b>49,7 %</b>	<b>2,6 %</b>	<b>76,8 %</b>	<b>37,6 %</b>

## ANNEXE VII : COMPARAISON DES TAUX DE RESPECT, PRESCRIPTION ET CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR THÈME RÉGLEMENTAIRE

